



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE DE MALAUCENE**

AR 2020 PM 6 096

**ARRETEREGLEMENTANT LES OCCUPATIONS ET LES REGROUPEMENTS GENANTS ET  
PROLONGES DU DOMAINE PUBLIC DU 01 AVRIL AU 31 OCTOBRE**

**Le maire de Malaucène,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2212-2 et suivants,  
Vu l'arrêté municipal n° 95 /2020 relatif à la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics,  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant que la présence habituelle dans certaines rues et places de la Commune, de groupes d'individus, dont le comportement agressif et provocant, trouble manifestement la tranquillité et l'ordre public,

Considérant les nombreux signalements de tapages nocturnes,

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant les comptes-rendus faits par le service de la Police Municipale et relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool par les jeunes dans certains secteurs du village qui ont troublé l'ordre public,

Considérant que ces faits sont confirmés par les services de la Gendarmerie de Malaucène,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies et places publiques, de la sûreté, de la commodité de passage dans les rues et autres espaces publics, ainsi que de la tranquillité de ses administrés,

Considérant la période « estivale » du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre,

**ARRETE**

**Article 1 : Dispositions générales**

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, sont interdites en dehors des festivités et manifestations organisées ou autorisées par la Commune, toutes occupations gênantes et prolongées des rues et places visées à l'article 2, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes (à l'exception de celles officiellement autorisées) à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes, ou bien de porter atteinte à la tranquillité et à l'ordre public. Le tapage nocturne ainsi que le comportement agressif et provocant sur la voie publique sont interdits.

**Article 2 : Périmètres concernés**

Les espaces publics concernées par le présent arrêté sont regroupées par secteur comme suit :

- Secteur A : Groupe Scolaire La Rebeyrade.
- Secteur B : Centre-Ville.
- Secteur C : Le Blanchissage et l'Aire des Palivettes.
- Secteur D : Résidence le Ratavon et abords.
- Secteur E : Aire Naturelle du Groseau.

Les voies publiques comprises dans les secteurs mentionnés ci-dessus seront listées de façon exhaustive et jointes au présent arrêté en annexes accompagnées d'un plan.

Publication	Transmission	Notification



**Article 3 :**

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues pour des infractions ou troubles à l'ordre public, les infractions à l'interdiction de vente édictée au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

**Article 4 :**

Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Malaucène, le Responsable de la Police Municipale de Malaucène sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

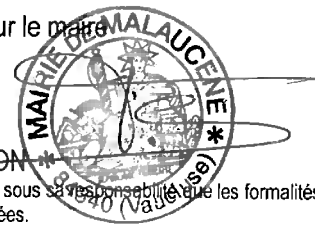
- M. le Préfet de Vaucluse
- la brigade de Gendarmerie de Vaison-La-Romaine-Malaucène
- le Centre de Secours de Malaucène

Malaucène, le 29 06 2020

Monsieur le maire

F. TENON

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées.



Pièces annexées : 5 plans + 6 listes mentionnant les voies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Publication	Transmission	Notification

--	--

Secteur A : Groupe scolaire la Rebeyrade



Les voies publiques concernées dans le secteur A sont les suivantes :

- ↪ Le Groupe Scolaire Communal La Rebeyrade : écoles maternelle et élémentaire, centre de loisirs, le parc attenant et le parking des enseignants.
- ↪ L'aire du bassin de rétention du lotissement Le Colombier.
- ↪ L'aire de retournement du lotissement Le Colombier.
- ↪ Le Colombier (bâtiment historique).
- ↪ Le restaurant scolaire.
- ↪ La crèche halte-garderie et le parking attenant.
- ↪ La Route Départementale 153 – Route de Beaumont-Du-Ventoux entre le rond-point de l'avenue du maquis et l'accès au restaurant scolaire.

Publication	Transmission	Notification

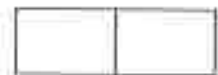
--	--

Secteur B : Centre-ville

Les voies publiques concernées dans le secteur B sont les suivantes :

- ↪ Le « vieux-village » compris dans le périmètre délimité en bleu sur le plan ci-dessus.
- ↪ Le cours des Isnards.
- ↪ La rue des Aires.
- ↪ La rue du Capitaine Joseph Jaillier.
- ↪ La place Louis Cornillac
- ↪ L'avenue de Verdun.
- ↪ Le parking Pétrarque.
- ↪ Le parking de l'Eglise Saint-Michel.
- ↪ La rue des remparts.
- ↪ La contre-allée des remparts.
- ↪ Le parking des remparts.
- ↪ Le cimetière communal.
- ↪ La Route Départementale 938 – Route de Vaison-La-Romaine comprise entre le rond-point de Meffre (station-service) et l'avenue de Verdun.
- ↪ La traverse de l'ancien chemin d'Entrechaux.
- ↪ La placette du Passet (comprenant les containers enterrés).
- ↪ La Route Départementale 242 – Route de Veaux comprise entre la traverse de l'ancien chemin d'Entrechaux et la placette du Passet.
- ↪ La rue de la Lauze.
- ↪ L'avenue du Maquis.

Publication	Transmission	Notification



Secteur C : Le blanchissage et l'aire des palivettes



Les voies publiques concernées dans le secteur C sont les suivantes :

- ↪ L'avenue Charles De Gaulle.
- ↪ Le chemin du blanchissage.
- ↪ La salle des fêtes « Le Blanchissage » et ses abords immédiats.
- ↪ L'aire de jeux pour enfants des Palivettes.
- ↪ Le parc des Palivettes.
- ↪ Les abords immédiats de l'aire des camping-cars des Palivettes.

Publication	Transmission	Notification

--	--

Secteur D : Résidence le Ratavon et abords



Les voies publiques concernées dans le secteur D sont les suivantes :

- ↪ Le chemin du Ratavon.
- ↪ L'arrêt de car du chemin de pont vieux.
- ↪ Les espaces verts, communaux et privés, situés au bas des résidences du Ratavon.

Publication	Transmission	Notification



### Secteur E : Lieu-dit du Groseau



Les voies publiques concernées dans le secteur E sont les suivantes :

- ↪ La Route Départementale 974 – Route du Mont Ventoux dans le lieu-dit « Le Groseau ».
- ↪ Le parking du Groseau et ses abords.
- ↪ Le chemin des gipières et ses abords.
- ↪ Le site de la source du Groseau et ses abords.

Publication	Transmission	Notification

--	--